

# Copie de Travail

## *Sur les propos poursuivis*

Mensuel de diffusion limitée, sur abonnement, et uniquement réalisé par des bénévoles, aux dires de son directeur de la publication, Dalmas de POLIGNAC, lui-même retraité, BALKANS-INFOS a publié, dans son numéro 105, daté du mois de décembre 2005, dans sa rubrique "Infos" -laquelle contenait, outre le texte litigieux, une autre brève- un bref texte signé de Jean-Christophe CASANOVA.

L'auteur y rendait compte du "Salon du livre des Rencontres de l'Histoire", qui venait de se tenir à BLOIS. Il s'y étonnait qu'au cours "du dîner du 15 octobre", alors que "le menu indiquait les pays d'origine des plats proposés", eût figuré au nombre de ceux-là "la Tchétchénie, promue Etat indépendant", commentant : "On imagine l'émoi provoqué si le stand basque au Salon du livre de PARIS était tenu par l'ETA ou IPARRETARAK".

Il ajoutait, ce qui constitue les propos poursuivis :

*"Mais le plus surprenant a été que l'un des convives, un plumitif gauchiste altermondialiste, a tenu des propos antisémites qui, s'ils avaient été proférés par GOLLNISCH ou LE PEN, auraient provoqué colère et indignation. Qu'on en juge : "Y'en a que pour les juifs ; même ici, à ce salon, la moitié des auteurs sont juifs, la plupart des conférenciers le sont ; y'en a marre des juifs, ça fait 60 ans qu'ils nous emm... avec la Shoah ! Ils tiennent tous les leviers de commande, ce sont eux qui ont organisé la guerre à l'Irak en 2003, afin d'instaurer le Grand Israël."*

*L'auditoire a été abasourdi et scandalisé. L'individu s'est identifié : Il s'agit de Pascal BONIFACE, auteur d'un livre intitulé "Est-il permis de critiquer Israël ?".*

*Il a été pris à partie par l'une de ses hôtesse, a semblé se calmer puis a récidivé : "C'est un scandale ! On ne peut plus dire un mot contre les juifs ! Ces gens-là instrumentalisent l'histoire de leurs persécutions pour justifier le Grand Israël et nous interdire de critiquer ce pays !"*

Dans sa conclusion, non incriminée, l'auteur ajoutait que "si le FN ou le MNR se livraient à de telles attaques, ils seraient aussitôt interdits."

## *Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis*

Il convient de rappeler que le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme "toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé", le dit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet du débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35, 55 et 56 de la loi, quand bien même les prévenus ne seraient pas autorisés par la loi à

rapporter cette preuve ; ce délit, qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous forme déguisée ou dubitative ou par voie d'insinuation, se distingue ainsi aussi bien de l'injure, que l'alinéa 2 du même article 29 définit comme "*toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait*", que de l'expression subjective d'une opinion, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées, mais dont la vérité ne saurait être prouvée.

Lorsque le fait imputé consiste en la tenue de propos en public, il résulte du principe constitutionnellement et conventionnellement garanti de la liberté d'expression que le dit fait ne saurait être considéré comme diffamatoire que si les paroles alléguées sont susceptibles de caractériser la commission d'une des infractions prévues par la loi sur la liberté de la presse ou, à tout le moins, heurtent gravement les valeurs communes.

C'est à juste titre, dans ces conditions, que Pascal BONIFACE soutient que les propos qu'il incrimine sont diffamatoires, en ce qu'ils lui imputent d'avoir publiquement accusé "*les juifs*" d'avoir "*organisé la guerre à l'Irak en 2003, afin d'instaurer le Grand Israël*" et d'instrumentaliser "*l'histoire de leurs persécutions*" dans le même but, ajoutant : "*y'en a marre des juifs, ça fait 60 ans qu'ils nous emm... avec la Shoah !*", de tels propos étant susceptibles de tomber sous le coup de la loi pénale et d'être poursuivis sous la qualification soit de diffamation, soit d'injure envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Un tel fait contraire à l'honneur et à la considération est suffisamment précis pour faire l'objet d'un débat sur la preuve de sa vérité.

#### *Sur la bonne foi*

Si les imputations diffamatoires sont réputées faites dans l'intention de nuire, les prévenus, qui n'ont pas offert de prouver la vérité du fait diffamatoire, peuvent cependant justifier de leur bonne foi, laquelle s'apprécie en la personne de l'auteur des propos, et doivent, à cette fin, établir que celui-ci poursuivait, en écrivant et publiant les propos incriminés, un but légitime exclusif de toute animosité personnelle, qu'il a conservé dans l'expression une suffisante prudence et qu'il s'est appuyé sur une enquête sérieuse.

Il était légitime, pour Jean-Christophe CASANOVA, agissant en qualité de journaliste pour le compte du mensuel BALKANS-INFOS, d'informer ses lecteurs sur le discours qu'aurait tenu publiquement un universitaire et chercheur à l'engagement politique connu de tous, discours dont il indiquait avoir été personnellement témoin.

Rien dans les propos poursuivis ni dans aucun autre élément produit aux débats ne permet de retenir qu'au delà de ce but d'information du public, ce prévenu aurait en fait été mu par une animosité de nature personnelle à l'encontre de la partie civile.

Au soutien de l'affirmation litigieuse, Jean-Christophe CASANOVA, après avoir

indiqué, dans le cadre de l'instruction, n'avoir pas entendu mot pour mot les paroles de M. BONIFACE et les avoir reprises selon le témoignage de personnes placées à une table plus proche de celui-ci que la sienne, a déclaré au tribunal avoir rapporté, dans ce texte, des phrases qu'il avait personnellement entendues, confirmant avoir assisté au dîner au cours duquel Pascal BONIFACE aurait tenu le discours qui lui est prêté, repas dont il versait aux débats le menu.

Il ne produit, cependant, aucune attestation ni ne fait entendre aucun témoin qui corroboreraient sa propre relation d'un épisode de cette soirée. La défense du directeur de la publication soutient, par ailleurs, sans en justifier en aucune façon, que le "*parcours*" de la partie civile et ses publications rendaient vraisemblable qu'il eût tenu un tel discours.

La partie civile, au contraire, qui indique s'être rendue à la manifestation comme au dîner évoqués, conteste fermement avoir proféré de tels propos antisémites et produit, au soutien de sa dénégation, deux attestations de personnes, Esther BENBASSA et Jean-François COLOSIMO, qui indiquent avoir dîné à sa table et affirment que ces propos n'ont pas été prononcés par lui.

C'est pourtant sans aucune précaution de langage et en donnant le fait pour certain que Jean-Christophe CASANOVA a rapporté ceux-ci entre guillemets, décrivant de surcroît leur auteur avec mépris comme "*un plumitif de gauche altermondialiste*" et déplorant qu'on tolérât de sa part des discours qui, dans la bouche de responsables d'extrême droite, eussent provoqué "*colère ou indignation*", voire l'interdiction de leur parti politique.

Dans ces conditions, le bénéfice de la bonne foi ne saurait être reconnu à Jean-Christophe CASANOVA ni, par voie de conséquence, à Dalmas de POLIGNAC. Le tribunal entrera en voie de condamnation en prononçant contre chacun d'eux une peine d'amende qui, compte tenu des circonstances particulières de cette affaire, de la personnalité du journaliste et du caractère confidentiel de la publication litigieuse, sera assortie du sursis simple, dont ils peuvent bénéficier.

#### *Sur l'action civile*

Aux mêmes motifs que ci-dessus, et tout en tenant compte de la gravité et de la gratuité de l'imputation, le préjudice de Pascal BONIFACE sera justement réparé par la condamnation solidaire des prévenus à lui payer un euro à titre de dommages et intérêts.

Une publication judiciaire dans BALKANS-INFOS sera ordonnée dans les conditions et termes du dispositif du présent jugement.

Les prévenus seront enfin condamnés à payer à la partie civile la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

#### **PAR CES MOTIFS**

**Déclare** Dalmas de POLIGNAC, dit Louis DALMAS, et Jean-Christophe CASANOVA coupables, respectivement en qualité d'auteur et de complice, du

délit de diffamation publique envers particulier, en l'espèce Pascal BONIFACE, commis courant novembre 2005 ;

**Condamne** Dalmas de POLIGNAC, dit Louis DALMAS, et Jean-Christophe CASANOVA, chacun, à la peine d'amende de **SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750 €)** ;

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

**DIT qu'il sera sursis totalement** à l'exécution de ces peines dans les conditions prévues par ces articles.

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code pénal, à Jean-Christophe CASANOVA que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du Code pénal ;

L'avertissement prévu à l'article 132-29 du code pénal n'a pu être donné à Dalmas de POLIGNAC, dit Louis DALMAS, absent lors du prononcé ;

**Reçoit** Pascal BONIFACE en sa constitution de partie civile ;

**Condamne** solidairement Dalmas de POLIGNAC, dit Louis DALMAS, et Jean-Christophe CASANOVA à lui payer **UN EURO (1 €)** à titre de dommages et intérêts et la somme de **TROIS MILLE EUROS (3 000 €)** sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

**Ordonne** la publication, dans les deux mois suivant le jour où le jugement sera devenu définitif, dans le mensuel BALKANS-INFOS, du communiqué judiciaire suivant :

**“Par jugement en date du 27 juin 2008, le tribunal correctionnel de PARIS, chambre de la presse, a condamné Dalmas de POLIGNAC, dit Louis DALMAS, directeur de la publication de BALKANS-INFOS, et Jean-Christophe CASANOVA, collaborateur occasionnel de ce périodique, pour avoir publiquement diffamé Pascal BONIFACE, en publiant, dans le numéro 105 du journal daté du mois de décembre 2005, un bref article rendant compte des “Rencontres de l'Histoire” de BLOIS, le mettant en cause” ;**

**Dit** que cette publication, qui devra paraître en dehors de toute publicité, sera effectuée en caractères gras, noirs sur fond blanc, de 2 millimètres de hauteur, dans un encadré, sous le titre, lui-même en caractères de 5 millimètres de hauteur, **“BALKANS-INFOS CONDAMNÉ au profit de Pascal BONIFACE”**.